

**12Tree Impact - Incubating Sustainable  
Technologies and Services SAS  
Société par actions simplifiée  
au capital de 36 460 euros  
Siège social : 40 rue Alexandre Dumas  
75011 PARIS  
835 337 510 RCS PARIS**

---

## **STATUTS**

Mis à jour le 15 décembre 2025

À la suite du transfert du siège social à effet du 25 novembre 2025

**Certifiés conformes**

**La Présidente**

**La société RRG NBS Germany GmbH**

***Représentée par M. Oliver HANKE***



**Les soussignés :****Erste Pure Forest Verwaltungs-GmbH**

société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 25 000, 00 euros sise Eifelstrasse 14 à Bonn (Allemagne), immatriculée au registre du commerce du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Bonn (Allemagne) sous le numéro HRB B 20694, représentée par son gérant habilité à la représenter seul, **Monsieur Harry Assenmacher**, né le 7 juin 1955 à Sankt Hülfte jetzt Diepholz (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant Eifelstraße 14 à Bonn (Allemagne) ;

**Forest Finance France SAS**

société par actions simplifiée capital de 64 900,00 euros sise Lieu-dit Favars à Lavernhe (12150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 790 051 254, représentée par son président, **Monsieur Richard Focken**, né le 11 juillet 1962 à Höxter (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant Lieu-dit Favars à Lavernhe (12150) ;

**Monsieur Anas BaChar**

né le 1<sup>er</sup> juin 1983 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 84 rue Bobillot à Paris (75013) ;

ont décidé d'instituer une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, conformément aux dispositions du code de commerce, et établi les statuts suivants :

## TITRE I

### FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

#### **Article 1 : Forme – Dispositions applicables**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce (ci-après désignée : **Société**).

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du code civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du code de commerce (L. 210-1 à L. 210-9 et L. 231-1 à L. 23-10-12).

S'agissant d'une société par actions, elle est également soumise aux dispositions générales visant ces sociétés (L. 224-1 à L. 244-3 du code de commerce) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (L. 228-1 à L. 228-106 du code de commerce).

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la Société instituée par les présents statuts dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant la société par actions simplifiée contenues dans les articles précités, à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, L. 225-247 et L. 233-8 du code de commerce, sauf pour les présents statuts à en disposer autrement.

Pour l'application des règles concernant la société anonyme, les attributions du conseil d'administration, de son président ou de son directeur général sont celles exercées par le président de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

**Article 2 : Dénomination**

La dénomination sociale est : **12Tree Impact- Incubating Sustainable Technologies and Services SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 : Objet de la société**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude des enjeux et des problèmes encourus par l'agroforesterie durable ;
- La création ou l'hébergement de sociétés innovantes dont le but est de répondre aux besoins de l'agroforesterie durable / spécialisées dans le monde de l'agroforesterie durable ;
- L'accompagnement personnalisé de ces sociétés, pour une durée finie, sur les questions juridiques, fiscales, et financières (levée de fonds), dans le but de leur permettre un meilleur développement sur le long terme ;
- La mise à disposition de locaux pour l'accompagnement des sociétés incubées ;
- La mise en relation des sociétés incubées avec des domaines agricoles, forestiers ou agroforestiers ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 40 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

## TITRE II

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 7 : Apports**

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports de numéraire.

- La société Erste Pure Forest Verwaltungs-GmbH apporte à la société en numéraire une somme de quarante deux mille cinq cents (42 500) euros,
- La société Forest Finance France SAS apporte à la société en numéraire une somme de cinq mille (5 000) euros,
- Monsieur Anas BaChar apporte à la société en numéraire une somme de deux mille cinq cents (2 500) euros,

soit ensemble la somme totale de cinquante mille (50 000) euros.

Les actions sont libérées pour moitié de leur valeur nominale. La somme totale versée par les associés, soit vingt-cinq mille (25 000) euros, a été déposée au compte n° FR76 1120 6000 3500 4633 0326 678 du Crédit agricole, agence de Séverac-le-Château (BIC : AGRIFRPP812), ainsi qu'il résulte de l'attestation établie le 26 décembre 2017 par le Crédit agricole, agence de Séverac-le-Château, dépositaire des fonds.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne trouvent pas application.

Le solde du capital a été libéré en date du 31 mai 2018.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15/02/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante-dix-sept mille euros (277 000 €), par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15/02/2023, le capital a été réduit d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante euros (290 540 €), par réduction du nombre de titres.

#### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trente-six mille quatre cent soixante euros (36 460 €).

Il est divisé en trois mille six cent quarante-six actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

**Article 9 - Libération des actions**

- 9.1 Les actions de numéraire autres que les actions visées ci-après aux articles 9.2 et 9.3 doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président de la Société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

- 9.2 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 9.3 Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce sur les sociétés par actions.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé**

- 11.1 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### 11.2 Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, toute action ordinaire donne droit :

- au partage des bénéfices et de l'actif social ;
- à la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription ;
- au vote et à la représentation dans les assemblées générales ;
- à la communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les assemblées et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, la nature de ces documents, les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, étant celles déterminées par la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes.

### 11.3 Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

## **Article 12 - Cession et transmission des actions**

### 12.1 Généralités

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses des paragraphes 12.2 et 12.3 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessous est nulle.

## 12.2 Agrément et préemption

### 12.2.1 En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés, à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession d'actions, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à une procédure d'agrément, et en cas de refus d'agrément à l'exercice de droits de préemption des associés non cédants dans les conditions ci-après.

Le terme « cession » utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par « actions » sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément et de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

### 12.2.2 Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Le président de la Société doit alors convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Les associés statuent à la double majorité des associés et des trois quarts des actions ayant droit de vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

12.2.3 La décision d'agrément ou de non agrément est notifiée par le président de la Société à l'associé cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification du cédant à la Société visée paragraphe 12.2.2.

12.2.4 Si la Société n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai visée paragraphe 12.2.3, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Dans ce cas ainsi que dans l'hypothèse où la Société accepte de consentir à la cession, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

12.2.5 Si la collectivité des associés refuse de consentir à la cession, cette décision de refus est obligatoirement prise sous la double condition de sa notification au cédant dans le délai imparti paragraphe 12.2.3 et de l'aboutissement de la procédure de rachat organisée ci-après paragraphes 12.2.6 et suivants de la totalité des actions cédées avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3.

12.2.6 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 12.2.3, la Société peut, avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3, acquérir la totalité des actions cédées.

Cette faculté d'acquisition n'est pas un droit de préemption et ne peut par conséquent se faire qu'avec l'accord du cédant, au prix de cession notifié par lui ou tout autre prix sur lequel la Société et le cédant se mettraient d'accord.

Les décisions d'offre d'achat et d'achat définitif sont prises par le président de la Société, sauf pour celle(s) d'entre elle(s) qui excède(nt) la limitation interne éventuelle des pouvoirs du président de la Société.

L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des actions objet des notifications du cédant visées au paragraphe 12.2.2.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

- 12.2.7 Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le président de la Société à chacun des associés non cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 12.2.6, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acquisition par la Société des actions cédées, copie de l'acte de cession est jointe à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non cédants.

- 12.2.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 12.2.3, et à défaut d'achat desdites actions par la Société dûment notifié aux associés non cédants avant l'expiration du délai imparti au paragraphe 12.2.6, chaque associé, autre que le cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Le président de la Société rappelle dans ce cas, cette faculté à l'associé cédant et aux associés non cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 12.2.3.

A cette fin, la notification faite par le président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 12.2 - Agrément et préemption de l'article 12 des statuts de la Société.

- 12.2.9 Dans l'hypothèse visée paragraphe 12.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au président de la Société au plus tard dans les deux mois à compter de la notification visée paragraphe 12.2.7, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- 12.2.10 Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.
- 12.2.11 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3, aux

termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé cédant, y compris celles non concernées par la cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

12.2.12 Le président notifie à l'associé cédant et aux associés non cédants, avant l'expiration du délai visé paragraphe 12.2.11, le résultat des droits de préemption exercés par les associés non cédants.

12.2.13 A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants conduisant à absorber, dans le délai stipulé paragraphe 12.2.11, la totalité des actions cédées, ou à défaut de notification à l'associé cédant, dans le même délai, du résultat de l'exercice des droits de préemption par les associés non cédants, la décision de refus d'agrément devient caduque.

L'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il a faite aux associés et à la Société en application du paragraphe 12.2.2.

12.2.14 En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés titulaires, absorbant, dans le délai stipulé paragraphe 12.2.11, la totalité des droits sociaux concernés et sous réserve de la notification à l'associé cédant, dans le même délai, de ces préemptions, les préemptions se réalisent d'un commun accord au prix unitaire de l'action notifié aux associés par le cédant lors de sa notification visée paragraphe 12.2.2 ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'intéressé de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes individuels d'associés, à la date de notification par le président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des transferts et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

12.2.15 Les dispositions de l'article 12.2 ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION

L'administration et la direction de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent.

#### **Article 13 - Président de la Société - Direction générale**

13.1 Le président de la Société est nommé par l'assemblée générale réunie aux conditions stipulées à l'article 22 (assemblée générale ordinaire). Il peut être une personne physique ou une personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié ou non.

Lorsque le président est une personne physique, nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale pourvoyant à son remplacement.

Lorsque le président est une personne morale, il peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision sur ce sujet, le président est réputé nommé pour la durée de la Société.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale réunie aux conditions stipulées à l'article 22 (assemblée générale ordinaire).

Le président de la Société est titulaire du pouvoir légal de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer, par un acte exprès, certains de ses pouvoirs spéciaux à l'effet d'accomplir certaines tâches précises.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toutes circonstances en son nom.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du président de la Société peuvent être limités dans un règlement intérieur. Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers, vis à vis desquels le président a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale ordinaire peut pourvoir à son remplacement ; en cas d'empêchement, ce remplacement est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, il vaut jusqu'à la nomination du nouveau président.

- 13.2 Sur la proposition du président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent ou non avoir la qualité d'associé de la Société, et s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision de l'assemblée générale pourvoyant à son remplacement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

- 13.3 Les directeurs généraux sont titulaires des mêmes pouvoirs que le président, notamment le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que celui-ci.

Dans les rapports internes, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être limités dans un règlement intérieur.

Toute limitation des pouvoirs des directeurs généraux est inopposable aux tiers, vis à vis desquels ils ont tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la Loi.

- 13.4 Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du président de la Société, ou le cas échéant de la personne spécialement

déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un directeur général, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

13.5 La rémunération du président de la Société ou celle du ou des directeurs généraux est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale.

Le président, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura exposés.

#### **Article 14 - Responsabilité civile et pénale des dirigeants**

Le président et les autres dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les représentants permanents ou légaux des personnes morales nommées président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

Les décisions des associés de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent.

#### **Article 15 - Les différentes sortes d'assemblées**

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes de décisions ou d'assemblées :

- ordinaires,
- extraordinaires.

#### **Article 16 - Convocation - Réunion - Consultation par correspondance**

### 16.1 Convocation et réunion des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II<sup>ème</sup> du code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les assemblées peuvent également, sur décision du président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par tous moyens (courrier, courriel, réseaux sociaux, etc) au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société,
- date, heure et lieu de l'assemblée,
- nature de l'assemblée,
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

### 16.2 Consultation par correspondance

Toutes les décisions dévolues aux assemblées pourront également résulter d'une consultation par écrit, par voie de correspondance, des associés.

Seul le président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au président de la Société, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

Les procès-verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signés par le président de la Société et au moins un associé autre que le président.

Ils doivent indiquer :

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre) ;
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

### 16.3 Acte constatant les décisions unanimes des associés

Toutes les décisions dévolues aux assemblées et résultant du consentement unanime des associés pourront également être constatées par un acte signé par tous les associés et répertorié dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

### Article 17 - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions régissant les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais indiqués, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **Article 18 - Admission aux assemblées - Pouvoirs**

- 18.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 18.2 Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 18.3 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 18.4 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nuspropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 19 - Organisation de la réunion**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents en leur nom personnel ainsi que, le cas échéant, en leur qualité de mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, s'il en existe un, ou par le président de séance. Le bureau de l'assemblée, s'il en existe un, est composé du président de séance ainsi que de deux scrutateurs.

Les assemblées sont présidées par le président de séance qui est le président de la Société ou, en son absence, un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs

sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Le secrétaire peut également être choisi parmi les membres du bureau.

#### **Article 20 - Quorum - Droit de vote**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote telles que définies par les dispositions régissant les sociétés anonymes, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement dans les présents statuts.

En cas de démembrement d'une action, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou, lorsque l'assemblée ne se tient pas et que les associés sont consultés par écrit, avant la date limite fixée par l'auteur de la consultation par écrit.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **Article 21 - Procès-verbaux - Copies - Extraits**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau, s'il en existe un, ou à défaut par le président de séance, et répertoriés dans un registre coté et paraphé tenu au siège social (registre d'assemblées). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président de la Société, le secrétaire de l'assemblée, ou encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Le cas échéant, les décisions de l'associé unique sont également constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et l'associé unique, et répertoriés dans un registre coté et paraphé tenu au siège social établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social et signés par le président de la Société ou par le président de séance et l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président de la Société, le secrétaire de l'assemblée, ou encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

#### **Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires**

22.1 L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

22.2 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du président de la Société.

22.3 L'assemblée générale ordinaire est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

22.4 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre les décisions suivantes :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- changer la nationalité de la Société ;
- augmenter les engagements des associés ;

- adopter ou modifier des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions, notamment le droit de préemption et l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Sauf stipulations spécifiques dérogatoires contenues dans les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## TITRE V

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### **Article 24 - Augmentation du capital**

24.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émissions, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 24.2 Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues cidessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'émission ;
- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu cidessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le président.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuera à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

24.3 Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

#### **Article 25 - Réduction de capital**

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

**TITRE VI****CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ****Article 26 - Commissaires aux comptes**

Les associés désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 du code de commerce, lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils réglementaires visés à l'article R. 227-1 du code de commerce.

Ils désignent également au moins un commissaire aux comptes lorsque la Société contrôle, au sens de l'article L. 233-16 II et III du code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou lorsqu'elle est, elle-même, contrôlée, au sens de ces mêmes alinéas II et III, par une ou plusieurs sociétés.

**Article 27 - Convention entre la Société, les dirigeants et les actionnaires****27.1 Conventions réglementées**

Le président de la Société, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit et présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses dirigeants, celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

### 27.2 Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales dirigeants ou président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### 27.3 Conventions courantes significatives conclues à des conditions normales

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés peuvent également obtenir communication de la liste et de l'objet de ces conventions.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### **Article 28 - Inventaire - Comptes et Bilan**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 29 - Fixation, affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

### **Article 30 - Mise en paiement des dividendes**

30.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, ou à défaut par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

30.2 L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VIII**

### **PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 31 - Perte de la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 32 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1er du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Dans les autres cas, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux et des membres du comité de direction, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

\* \* \*